



REPUBLIQUE
FRANCAISE

VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://aire-sur-adour.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
DU MERCREDI 23
SEPTEMBRE
2009

OBJET : Approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n° 1 - Secteur de "Conjoli"

L'AN DEUX MILLE NEUF, LE MERCREDI VINGT TROIS SEPTEMBRE A 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du mardi 1^{er} septembre 2009, s'est assemblé, salle du Conseil, sous la présidence de M. Robert CABÉ, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. Robert CABÉ, Jean-Jacques LABADIE, Florence GACHIE, Bernard BEZINEAU, Gilberte PANDARD, Josette HAMON, Michel BAQUE, Véronique BOUDEY, Bernard BETNA, Michèle DUBOSCQ, Christian ROSSO, Christine BEYRIERE, Sophie CASSOU, Denis BREVET, Alain LAFFARGUE, Dominique LOURENÇO, Martine MARAILHAC, Jean-Jacques PUCHIEU, Françoise GARDERE, Xavier LAGRAVE, Sonia GUIDOLIN, Jean-Claude DARRACQ-PARRIES, Elisabeth GAYRIN, Bernadette JOURDAN.

PROCURATIONS : M. Michel LABORDE à Mme Gilberte PANDARD ; Mme Catherine POMMIERS à M. Denis BREVET.

EXCUSES : M. Jérémy MARTI ; Mme Laurianne DUSSAU ; M. Claude POMIES.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Florence GACHIE.

<p>Conseillers Municipaux en exercice : 29 Conseillers Municipaux présents : 24 Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 2 Conseillers Municipaux excusés : 3</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Rural,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU),
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
Vu l'ordonnance en date du 31 mars 2009 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné M. Serge Marty, retraité de la défense nationale, demeurant 260 Rue Larroque à Saint Perdon (40090), en qualité de commissaire enquêteur,
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 11 janvier 2006, portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 19 mars 2009, prescrivant une révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune au niveau du secteur de "Conjoli" à Aire sur l'Adour (40800) et fixant les modalités de concertation,
Vu les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, ayant eu lieu le vendredi 30 avril 2009, concernant les 5 projets révisions simplifiées (n° 1, 2, 3, 4 et 5) du Plan local d'Urbanisme de la commune,
Vu l'arrêté municipal, en date du 6 mai 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la mise en œuvre de 5 révisions simplifiées (n° 1, 2, 3, 4 et 5) et d'une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aire sur l'Adour sur une période allant du mercredi 3 juin 2009 (inclus) au samedi 4 juillet 2009 (inclus) pour une durée totale de 32 jours,
Vu les avis des différentes personnes publiques associées ou consultées,
Vu le rapport et l'avis favorable émis par M. le Commissaire Enquêteur, suite à la tenue de l'enquête publique, concernant cette révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 1984, *Société hypermarché Continent*,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1997, *Association pour la sauvegarde du site de l'environnement de Vigoulet-Auzil*,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1997, *Association de défense de l'environnement à Rang du Fliers*,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
Vu les pièces du dossier de révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique,
Vu le projet de révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme avec tous ses éléments constitutifs,
Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme peut être révisé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique,
Considérant que les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement,
Considérant que lorsque la révision simplifiée a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ne comporte pas de graves risques de nuisance, elle peut, à l'initiative du Maire, être effectuée selon une procédure simplifiée,
Considérant toute l'utilité de procéder à une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objectif la création d'une zone commerciale au niveau du secteur de "Conjoli" à Aire sur l'Adour,
Considérant la nécessité de favoriser l'implantation de commerces sur le territoire communal,
Considérant l'intérêt général présenté par une telle opération,
Considérant que ce projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
Considérant que ce projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ne comporte pas de graves risques de nuisance,

Considérant que ce projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une concertation dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme et de la délibération susmentionnée du Conseil Municipal en date du 19 mars 2009,

Considérant que conformément notamment aux dispositions de la délibération susmentionnée du Conseil Municipal en date du 19 mars 2009, ladite délibération a été affichée en Mairie et a fait l'objet d'un avis dans le journal municipal "*Vivre à Aire*" ainsi que dans deux autres journaux ("*Sud-Ouest*" et "*Le Travailleur Landais*"), que le dossier correspondant a été mis à disposition du public en Mairie dès son élaboration, qu'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée a été mis à disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, que les personnes intéressées ont également eu la possibilité d'écrire au Maire et qu'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a bien été organisée,

Considérant qu'en dehors des observations mentionnées dans les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ayant eu lieu le vendredi 30 avril 2009, aucune observation n'est parvenue en Mairie dans le cadre de la tenue de la phase de concertation,

Considérant que les observations mentionnées dans les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, ni même à justifier une modification dudit projet,

Considérant qu'à l'issue de la tenue de l'enquête publique, M. le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve concernant cette révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de la phase de concertation, de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et de l'enquête publique, le dossier n'a pas eu à être complété ou modifié, aucune observation n'étant de nature à remettre en cause ou à justifier une modification du projet de révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le bilan de la concertation menée qui s'est déroulée dans les formes prévues,

Considérant que la délibération qui approuve une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée,

Considérant que le projet de révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique peut être adopté, en l'état, par le Conseil Municipal sans aucune modification à y apporter,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation menée par la commune concernant le projet de révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et constate que conformément notamment aux dispositions de la délibération susvisée du Conseil Municipal du 19 mars 2009 et du Code de l'Urbanisme, une concertation a bien été organisée et l'ensemble des mesures de concertation prévues par ladite délibération mises en œuvre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal constate qu'aucune observation de nature à remettre en cause ou à justifier une modification du projet de révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme n'a été émise et considère le bilan de la concertation comme pleinement favorable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aire sur l'Adour tel qu'elle est constituée par les documents annexés à la présente délibération.

Conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De plus, cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au registre des délibérations de la commune.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération et le dossier de cette révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sont tenus à la disposition du public et peuvent librement être consultés à la Mairie d'Aire sur l'Adour et à la Préfecture des Landes à Mont de Marsan aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

A l'unanimité, M. le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Landes ;
- M. le Président du Conseil Général des Landes ;
- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers des Landes ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- M. le Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour ;
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité Pau - Eauze ;
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine ;
- M. le Maire de Barcelonne du Gers ;
- M. le Maire de Segos ;
- M. le Maire de Lannux ;
- M. le Maire de Bernède ;
- M. le Maire Vergoignan ;
- M. le Maire du Houga ;
- M. le Maire de Sorbets ;
- M. le Maire de Cazerès sur l'Adour ;
- M. le Maire de Duhort-Bachen ;
- M. le Maire de Latrille ;
- M. le Maire de Bahus-Soubiran.

Conformément notamment aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Claude Pomies, Conseiller Municipal, n'a pas pris part au débat et au vote de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Aire sur l'Adour, le 25 septembre 2009

Le Maire,

Robert CABE

Je soussigné Robert CABE certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 30 septembre 2009

